



BANQUE des
TERRITOIRES

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires



Police de la circulation et du stationnement : fondamentaux juridiques

Sommaire

01	Introduction	3	03	Les pouvoirs du maire (ou du président)	8
02	La compétence territoriale	5	04	Les arrêtés du maire (ou du président)	14
	05	La constatation des infractions	16		

01

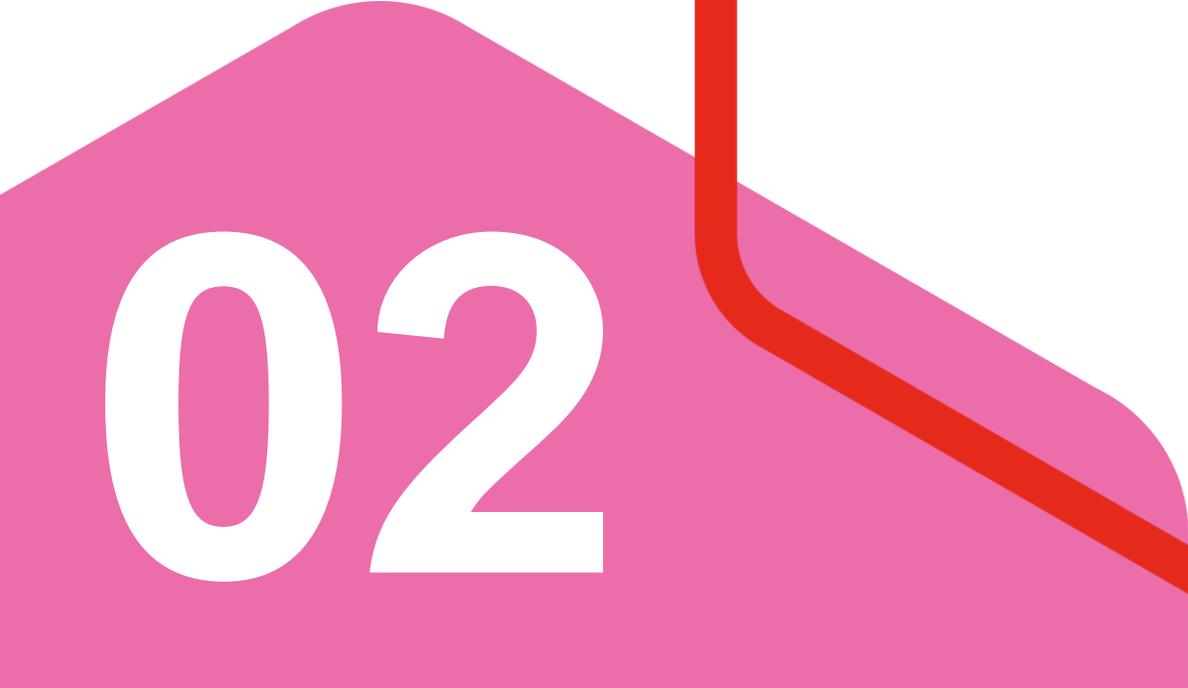
Introduction

Introduction

- *Les règles relatives à la police de la circulation et du stationnement relèvent principalement du CGCT et du code de la route.*
- *Les autorités compétentes peuvent être multiples : maire, président d'EPCI, président du Département, préfet...*
- *Les différents actes pris doivent permettre la mise en place de mesures de polices permanentes ou temporaires afin d'assurer "la sûreté et la sécurité publiques aussi bien que la tranquillité publique, et, d'autre part, respecter la « règle de l'économie des moyens » c'est-à-dire être justifiées, tant par l'importance du but à atteindre, que par l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'autorité municipale d'adopter une solution moins rigoureuse. D'une façon générale, les avantages procurés aux populations doivent largement excéder les inconvénients ressentis par les catégories d'usagers mises en cause. De plus, elles ne doivent pas porter une atteinte intolérable à des libertés ou à des droits" (RM AN n°58977 du 06/08/2001).*
- *Les interdictions générales et absolues sont à proscrire.*



La compétence territoriale



02

La compétence territoriale

- **L'article L2213-1 du CGCT dispose que** “ le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.”
- **En agglomération : définition donnée par l'article R110-2 du code de la route** : “espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde”.

Il faut une continuité dans le bâti mais cela n'est pas lié à la nature constructible des terrains (CE du 20 mai 1996, n°128932, Commune de Navacelles).

Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté municipal (article R411-2 du code de la route).

La notion de voies privées ouvertes à la circulation publique : ouverture physique de la voie (sans barrière, sans chaînes...). L'ouverture à la circulation publique ne fait pas perdre à la voie son caractère privé. Il peut s'agir de voies privées de lotissement ou d'un chemin appartenant à un particulier.

Le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière (article L141-11 du CVR).

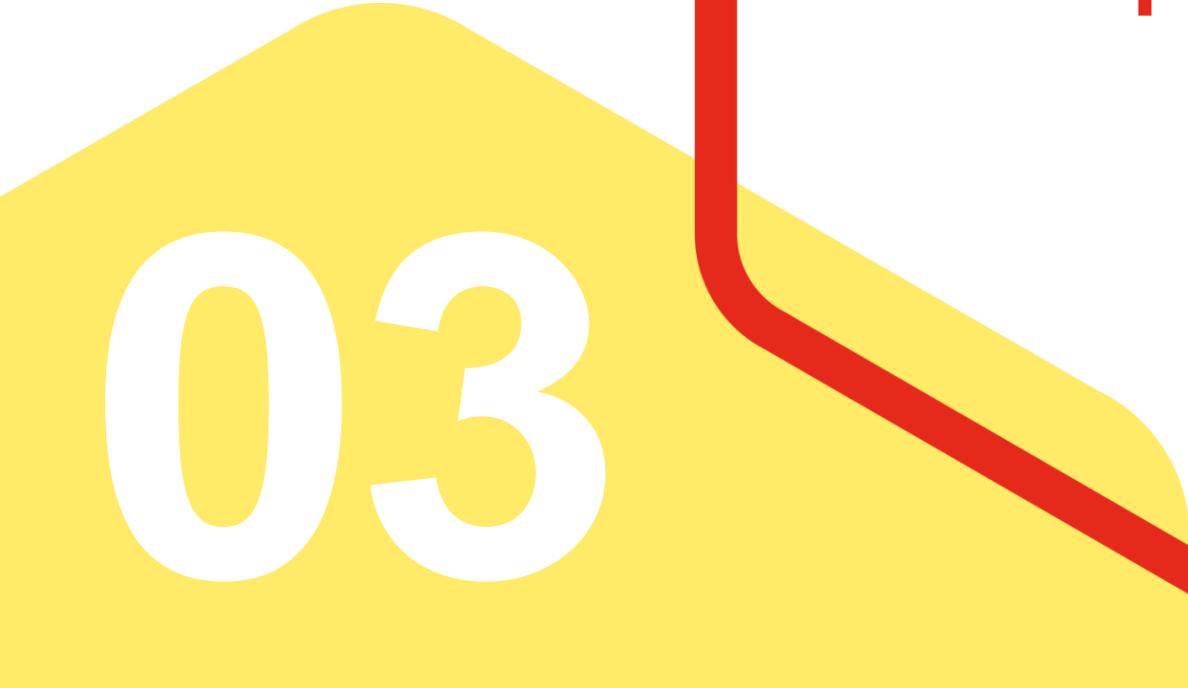
La compétence territoriale

Le maire peut contraindre un propriétaire à fermer sa voie privée pour des raisons de sécurité publique ou d'environnement, mais il ne peut l'obliger à l'ouvrir (RM AN n°110177 du 22 novembre 2011).

- **Hors agglomération** : avant l'intervention de la loi MAPTAM de 2014, l'article L2213-1 du CGCT ne faisant aucune référence aux voies hors agglomération. Aujourd'hui il y est spécifié qu' "à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation".
- **Le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI à fiscalité propre** : l'article L5211-9-2 du CGCT précise que lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président les prérogatives de police de la circulation et du stationnement.
- **Compétences conjointes** : exemple d'une voie dont l'axe délimite la frontière entre les 2 communes : les pouvoirs de police appartiennent aux 2 maires : soit arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit arrêté unique signé par les deux maires (CAA Douai du 25 mai 2004, n°01DA00413).



**Les pouvoirs du
maire (ou du
président)**



03

Les pouvoirs du maire (ou du président)

➤ Stationnement :

Article L2213-2 du CGCT : le maire (ou le président) peut par exemple :

- interdire le stationnement sur une voie étroite
- limiter la durée du stationnement
- prendre des mesures pour certaines catégories de véhicules (les poids lourds par exemple)
- autoriser le stationnement sur des emplacements habituellement réservés aux livraisons
- instituer des stationnements réservés sur les voies publiques aux véhicules affectés à un service public comme les ambulances ou encore aux transports de fonds et taxis

Particularités concernant 2 types de décisions :

- réserver des emplacements aux handicapés : circulaire n°82-199 du 29 novembre 1982 : l'arrêté doit préciser le lieu, le nombre, la gratuité totale ou partielle et le rappel de l'infraction commise par un conducteur contrevenant.
- institution d'un stationnement payant : une délibération de l'assemblée délibérante doit fixer les tarifs selon les zones, puis un arrêté du maire subordonnant au paiement de cette taxe l'autorisation de stationner (Circulaire du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant)

Les pouvoirs du maire (ou du président)

➤ Circulation :

- réglementation dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques :
 - limitation de vitesse (par exemple instituer des zones 30 : article R411-4 du code de la route).
 - ralentisseurs (caractéristiques strictes : décret 94-447 du 27 mai 1994). Le maire a ce pouvoir sur une route départementale traversant l'agglomération, sans accord du Département, à condition que cela ne modifie pas l'assiette de la voie (RM Sénat n°01024 du 8 février 2018).
 - restriction de passage pour les poids lourds : obligation de mettre en place une déviation : conditions précises : RM Sénat n°04189 du 9 octobre 2008 : "La mesure prise doit : procéder de considérations ayant trait à la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques aussi bien que la tranquillité publique ; respecter la règle de l'économie des moyens, c'est-à-dire être en mesure de démontrer qu'aucune solution moins contraignante n'a pu être trouvée. D'une façon générale, les avantages procurés à la collectivité doivent largement excéder les inconvénients ressentis par la catégorie d'usagers subissant l'interdiction ; ne pas porter une atteinte intolérable à des libertés ou à des droits (commerce, circulation, riveraineté...) et donc satisfaire aux exigences de la desserte locale et offrir un itinéraire alternatif plus satisfaisant. En outre, la décision ne doit pas se fonder sur des considérations exclusivement locales mais tenir compte également des conséquences qu'elle est susceptible d'occasionner sur le territoire des communes voisines."

Les pouvoirs du maire (ou du président)

Le Conseil d'Etat a validé une déviation d'un maire qui ne concernait que certains poids lourds et les véhicules transportant des matières dangereuses, malgré le caractère payant du contournement, qui était proposé via autoroute (CE du 13 mai 1987 n°50876).

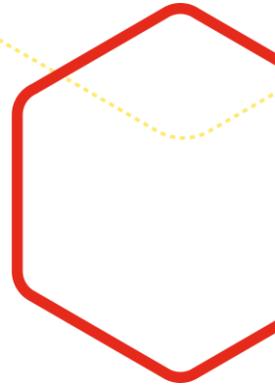
- *Le maire peut également afin d'assurer une meilleure circulation communale, "interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules" (article L2213-2 1° du CGCT) : par exemple zone piétonne pendant la période estivale.*
- *Le maire peut également prendre des mesures dans un intérêt environnemental (article L2213-4 du CGCT). Il peut par exemple interdire la circulation de certains véhicules dans des zones forestières ou dans des zones de grande richesse floristique et faunistique (CAA Lyon du 6 mai 2010 n°08LY01355).*

Les pouvoirs du maire (ou du président)

- *Focus : le déneigement des voies traversant l'agglomération*
 - *les voies communales : article L2212-2 1° du CGCT : obligation de déneigement des voies traversant l'agglomération, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques. Mais pas d'obligation de déneiger toutes les voies : CAA Bordeaux du 6 juin 2006 n°03BX01278 : "les mesures que l'autorité de police doit prendre en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci ; que compte tenu de ces éléments, l'autorité de police municipale peut décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant ces charges publiques et sous le contrôle du juge administratif, de ne pas procéder au déneigement d'une voie".*
 - *les voies départementales : 2 collectivités peuvent agir : le département et la commune : "Une solution peut consister à établir un plan de déneigement entre les différentes autorités gestionnaires de voirie et les autorités de police pour coordonner l'intervention des différents acteurs en cas d'intempéries et le cas échéant déterminer les axes dont le déneigement s'avère prioritaire. Une telle coordination entre les différents acteurs permet de déterminer des solutions appropriées au regard de la diversité des situations locales et d'améliorer ainsi l'efficacité des opérations de déneigement." (RM Sénat n°06125 du 2 mai 2013)*

Les pouvoirs du maire (ou du président)

- *Trottoirs : il s'agit d'une dépendance de la voie dont l'entretien (donc le déneigement) est normalement du ressort des pouvoirs publics. Mais la jurisprudence a reconnu au maire la possibilité de faire supporter cette obligation sur les administrés (RM Sénat n°01781 du 12 avril 2018 + CE du 15 octobre 1980, n°16199 18740).*





**Les arrêtés du maire
(ou du président)**



04

Les arrêtés du maire (ou du président)

➤ Les mesures prises le sont par voie d'arrêté

- *Publicité : pour être exécutoire l'arrêté doit être publié ou affiché s'il s'agit d'un acte réglementaire, ou notifier en cas d'acte individuel. Ces mesures devront de plus être matérialisées sur place : panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h, bande jaune pour marquer une interction de stationner...*

Pas de transmission en préfecture pour le contrôle de légalité.

- *Forme : pas de forme juridique obligatoire concernant la rédaction des arrêtés mais un un formalisme est tout de même à respecter :*
 - Les visas : indiquent les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels la décision sera prise (articles de codes, de lois, de décrets...).
 - Les considérants : exposent les motifs de fait justifiant la décision : par exemple “*considérant qu’il y a lieu dans l’intérêt de la sécurité et de la commodité d’aller et venir de réglementer la circulation sur la voie communale n°. et qu’à ce titre il importe de limiter le trafic des poids-lourds*”.
 - Le dispositif : énonce le contenu de la décision sous forme d’articles. Le premier article précisant l’objet de l’arrêté (par exemple le stationnement sera interdit tel jour sur telle voie) et le dernier généralement les autorités chargées de leur exécution.
 - En fin d’arrêté doit apparaître obligatoirement le prénom, le nom, la signature du décisionnaire, ainsi que sa qualité, sous peine d’entraîner la nullité de l’arrêté (article L212-1 du CRPA).

05

**La constatation des
infractions**

La constatation des infractions

- *En tant qu'officiers de police judiciaire, les maires et adjoints ont compétence pour constater les infractions commises dans les limites territoriales de leur commune. Ils sont placés sous la direction du procureur de la République dans le cadre de cette mission. Ils ont l'obligation de l'informer sans délai de toute crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.*
- *Concernant les carnets à souches, une réponse ministérielle au Sénat du 10 juin 2021 précise qu'“ils peuvent disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser eux-mêmes les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Il n'appartient pas au Gouvernement de dresser une liste officielle des imprimeries en capacité d'y pourvoir. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale (NOR INTF0200121C), qui présente les modalités d'application de l'article L. 2212-5 du CGCT, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale.”*

La constatation des infractions

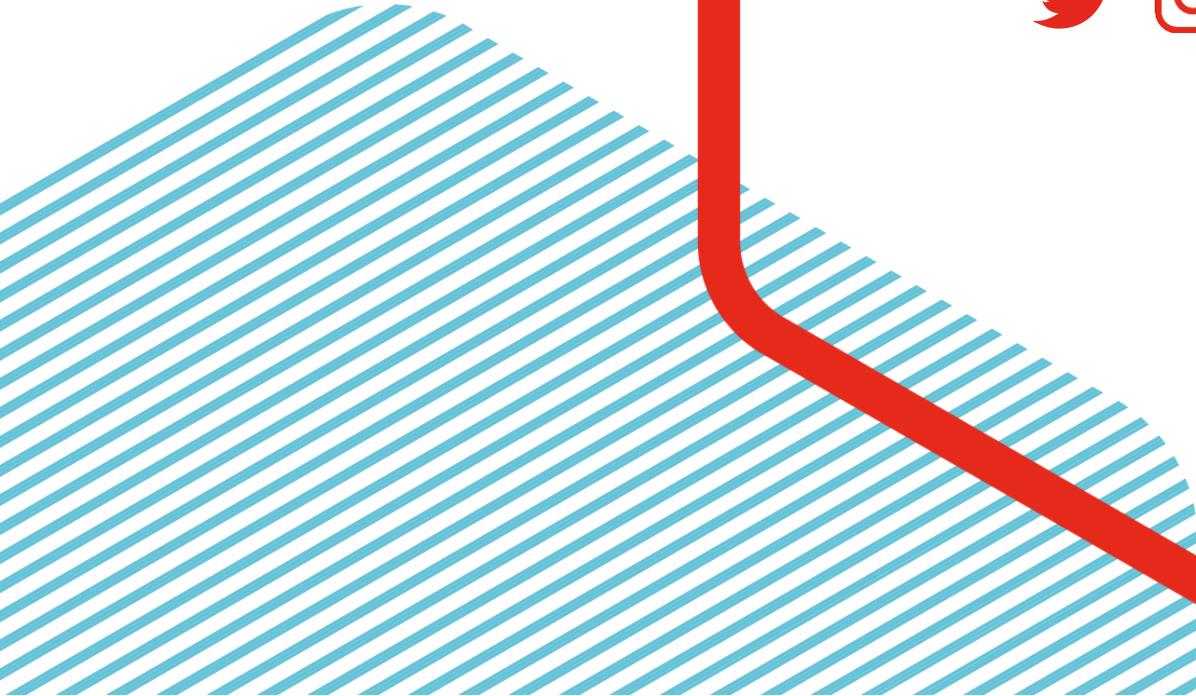
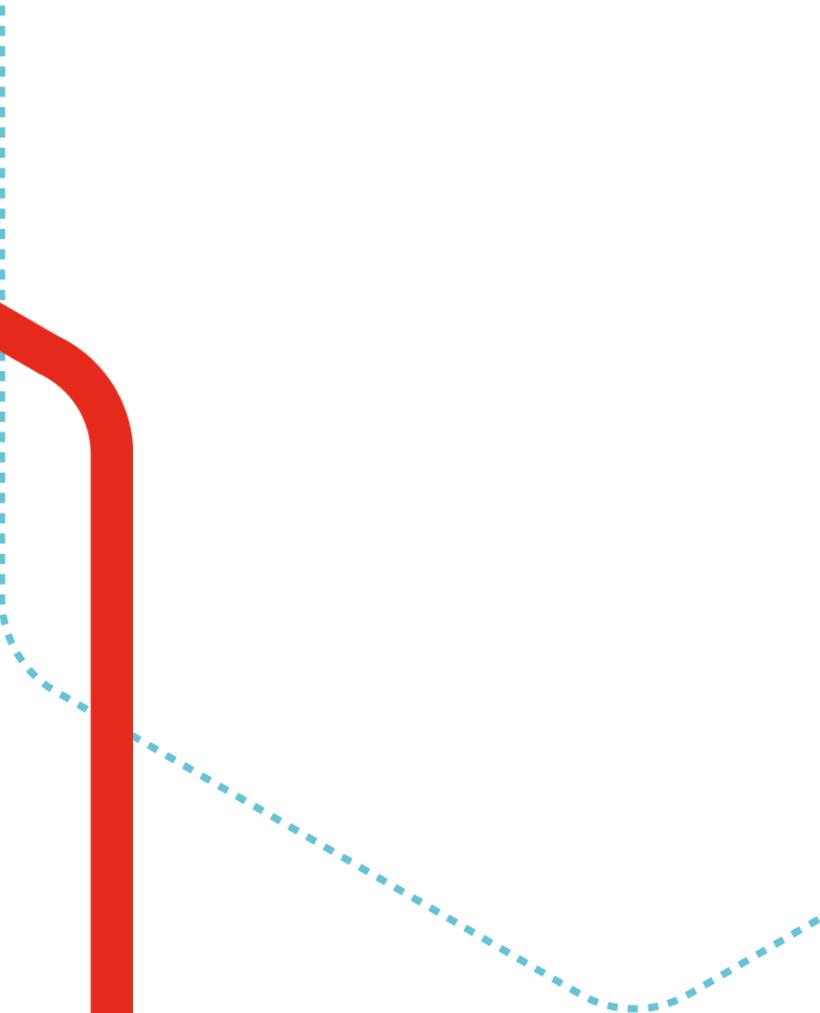
- *Les gardes champêtres peuvent également verbaliser les contrevenants (article L130-4 du code de la route).*
- *Concernant les ASVP agréés par le Procureur de la République, ils ne peuvent pas verbaliser en matière de circulation. En effet, ils ne peuvent mettre des amendes que pour les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que dangereux (articles R130-4 et R417-9 du code de la route).*

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 20 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*



banquedesterritoires.fr



| @BanqueDesTerr